



Coronavirus : Pas de discrimination économique pour les journalistes pigistes

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, le gouvernement a annoncé plusieurs mesures pour les salariés. Celles-ci doivent s'appliquer quel que soit le mode de rémunération, au mois ou à la pige.

L'arrêt de travail simplifié

Il concerne les salariés :

- contraints de rester chez eux suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap de moins de 18 ans,
- sans possibilité de télétravail.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit. Attention, actuellement la durée maximale de versement de l'indemnisation est limitée à 20 jours.

C'est l'employeur qui déclare l'arrêt sur le téléservice « declare.ameli.fr ». Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis parallèlement par l'employeur selon la procédure habituelle.

Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. Le guide du ministère du Travail (mis à jour le 9 mars) préconise d'adresser à l'employeur une attestation dans laquelle le salarié s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile.

Le chômage partiel

En période d'activité partielle, l'employeur doit verser au salarié une indemnité de 70 % de son salaire brut par heure chômée. Cela correspond environ à 84 % du salaire net horaire (100 % lorsque des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées). Si après versement de l'indemnité d'activité partielle, la rémunération du salarié est inférieure au Smic, l'employeur doit lui verser une allocation complémentaire, égale à la différence entre le Smic et la somme initialement perçue par le salarié.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire. L'employeur doit remettre au salarié un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées, ou les faire figurer dans le bulletin de paie.

En compensation, l'État et l'Unédic (organisme gestionnaire du régime d'assurance-chômage) versent habituellement aux entreprises une allocation allant de 7,23 euros à 7,74 euros par heure en

fonction de l'effectif. Dans le contexte du coronavirus, cette « prime » horaire est portée à 8,04 euros (l'équivalent d'une heure de Smic net) pour les entreprises de moins de 250 salariés. Le remboursement se fait à hauteur du SMIC, le gouvernement regarde s'il est possible d'aller au-delà. Les premières réponses devraient être données ce lundi.

Juridiquement, rien ne s'oppose à ce que les journalistes rémunérés à la pige bénéficient des dispositions spéciales ouvertes à tous les salariés. Mais il est évident qu'au vu des pratiques habituelles des employeurs, peu d'entre eux faciliteront les choses pour les journalistes pigistes. Certains employeurs ont d'ores et déjà annoncé qu'ils n'auraient recours à ces mesures que pour les pigistes dont les revenus dépassent un certain seuil (fixé arbitrairement et suffisamment élevé pour exclure la plupart d'entre eux). Une fois encore les plus précaires, ceux qui cumulent de petits revenus éparpillés sur plusieurs employeurs, risquent d'être exclus. **La position du SNJ est claire : tout doit être fait pour que les journalistes rémunérés à la pige soient traités comme les autres salariés ; il n'est pas question de limiter le bénéfice de ces mesures en fonction d'un seuil de rémunération.**

L'arrêt de travail simplifié pour les journalistes pigistes

Le placement en arrêt de travail concerne les situations dans lesquelles le télétravail n'est pas envisageable. Il y aura donc discussion entre l'employeur et chaque salarié. Dans la mesure où les journalistes rémunérés à la pige travaillent déjà habituellement à leur domicile, c'est-à-dire dans des conditions analogues à celles du télétravail, les discussions s'annoncent ardues. Il faudra vraisemblablement argumenter chaque cas d'impossibilité de télétravailler : âge des enfants, parent isolé...

En pratique, une fois l'accord donné, c'est l'employeur qui déclare l'arrêt, les salariés n'ont aucune démarche à effectuer. Bonne nouvelle, dans ces circonstances exceptionnelles, pas besoin pour être indemnisé de remplir les conditions d'ouverture de droit exorbitantes habituellement imposées aux salariés sans référence horaire. Tous les journalistes rémunérés à la pige déclarés en arrêt de travail percevront donc des indemnités journalières, sans jour de carence.

Pour rappel, l'article 36 de la Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) prévoit le maintien du salaire en cas d'arrêt de travail couvert par la sécurité sociale ; ne pas oublier de réclamer le complément de salaire à votre/vos employeurs (cf fiche pratique « arrêt maladie » du pôle pigistes du SNJ).

Le chômage partiel pour les journalistes pigistes

Pour le SNJ, doivent avoir accès au chômage partiel ou total, dans chaque entreprise, les journalistes pigistes remplissant les conditions pour être électeurs (aux élections professionnelles), figurant sur le dernier protocole d'accord pré-électoral, c'est-à-dire réunissant un nombre de fiches de paie donné (généralement 3 ou 4 sur les 12 derniers mois), à l'exclusion de tout seuil de rémunération.

Si l'ensemble de la rédaction en pied est placée en chômage partiel ou total, les pigistes doivent l'être également. Si les journalistes mensualisés de la rubrique sport ou culture (par exemple) sont placés en chômage partiel ou total, les journalistes pigistes de ces rubriques doivent bénéficier des

mêmes mesures. Idem pour les pigistes « postés » (et donc abusivement appelé pigistes, mais ce n'est pas le problème du jour), secrétaires de rédaction, journalistes de l'audiovisuel payés à l'heure ou à la journée, et aussi pigistes rédacteurs ou photographes payés au forfait et travaillant au sein des rédactions.

Le calcul de l'indemnité ne pose pas de problème pour les journalistes « pigistes » rémunérés à l'heure ou à la journée (audiovisuel, SR etc) ou au forfait. Pour les journalistes rémunérés à la pigne, c'est-à-dire sans référence horaire, le SNJ préconise la règle suivante : diviser la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois par le salaire d'entrée de grille dans la forme de presse concernée, pour obtenir un équivalent temps plein (ETP), qui servira de base à l'indemnisation du chômage partiel.

Exemple :

Salaires bruts totaux des 12 mois précédents : 8411 €, soit 701 € mensuels.

Salaires de base de la grille : 1549 €.

$701/1549 = 0,45$.

L'activité habituelle du journaliste pigiste est de 0,45 ETP (équivalent temps plein). Son indemnité de chômage partiel ou total doit donc être calculée sur la base de cet ETP.

Dans les cas où les journalistes de la rédaction en pied ne seraient pas placés en chômage partiel, mais où les journalistes pigistes connaîtraient une baisse d'activité (réduction de la pagination, annulation de commandes du fait de l'annulation des événements à couvrir, impossibilité de réaliser les travaux demandés du fait de l'indisponibilité des interlocuteurs...), il conviendra de garder toutes les traces de ces annulations et variations, d'alerter sans délai les représentants du personnel SNJ et de revendiquer l'application des mesures de chômage partiel.

Journaliste pigiste et droit de retrait

Le droit de retrait permet à tout salarié de ne pas effectuer le travail demandé sans avoir à obtenir l'accord de son employeur. Il peut s'exercer si la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Dans le contexte actuel et pour le journaliste pigiste, cela concernerait des reportages qui lui seraient commandés et au cours desquels il serait exposé à des risques de contamination par le coronavirus.

Le journaliste pigiste informe son employeur et un représentant du personnel (CSE/CHSCT) de l'exercice de son droit de retrait par tout moyen.

De son côté, l'employeur ne peut effectuer aucune retenue sur salaire, ni sanctionner le pigiste qui a exercé son droit de retrait de manière légitime. Mais lorsque les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies, le travailleur s'expose à des retenues sur salaire ou des sanctions, voire un licenciement.

Paris, le 16 mars 2020